



Recommandation du Conseil relative aux Rapports sur l'état de l'environnement

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil relative aux Rapports sur l'état de l'environnement*, OECD/LEGAL/0170

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

La Recommandation relative aux rapports sur l'état de l'environnement a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 8 mai 1979 sur proposition du Comité de l'environnement (désormais appelé Comité des politiques d'environnement). Elle invite les Adhérents à améliorer les rapports sur l'environnement, en particulier sur l'état de l'environnement. La Recommandation a été abrogée le 10 juin 2022.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

AYANT PRIS NOTE du Rapport sur l'état de l'environnement dans les pays Membres [ENV/Min(79)1] ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une meilleure information du public au sujet de l'état de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'importance des relations qui existent entre les pressions nées des activités humaines et les réactions de l'environnement en ce qui concerne l'état des ressources naturelles et la qualité de la vie de l'homme ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de mieux connaître l'état de l'environnement et son évolution dans le temps afin de mieux évaluer les résultats des actions passées et de contribuer au développement et à l'harmonisation des politiques d'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une information visant à intégrer plus complètement les préoccupations relatives à l'environnement dans les processus de décision ;

CONSIDÉRANT les travaux de l'OCDE dans le domaine du développement et de l'utilisation des statistiques et des indicateurs et en particulier le programme d'élaboration des indicateurs sociaux ;

Sur la proposition du Comité de l'environnement ;

I. RECOMMANDE aux pays Membres :

1. de renforcer leur coopération au sein de l'OCDE dans le but d'améliorer l'information relative à l'environnement et le système de rapport sur l'état de l'environnement ;

2. d'intensifier leurs efforts pour améliorer la connaissance scientifique, l'information, les statistiques et les indicateurs concernant l'état de l'environnement de manière à contribuer :

- à l'évaluation de l'état de l'environnement,
- à l'évaluation des activités qui ont un impact sur l'environnement,
- et à l'évaluation des politiques de l'environnement elles-mêmes,

en mettant l'accent sur les domaines importants pour lesquels des indicateurs comparables et pratiques peuvent actuellement être définis ;

3. de préparer des rapports nationaux périodiques sur l'état de l'environnement et ses changements dans le temps.

II. CHARGE le Comité de l'environnement :

1. de promouvoir et de faciliter l'échange d'expériences et d'informations entre pays Membres concernant le développement et l'utilisation des statistiques et des indicateurs de l'environnement, ainsi que des rapports sur l'état de l'environnement de façon à appuyer l'action des pays Membres dans ce domaine ;

2. de poursuivre :

- les efforts visant à élaborer des indicateurs comparables de l'environnement et des cadres d'information qui pourraient être utilisés dans l'établissement de rapports sur l'état de l'environnement,

- ainsi que l'amélioration permanente des méthodes d'évaluation de l'évolution de l'environnement dans des domaines importants (par des techniques telles que la surveillance fondamentale de la pollution, la télédétection, la cartographie écologique, les enquêtes spéciales et les inventaires),

de façon à parvenir à un noyau d'informations comparables sur l'environnement pour les pays Membres de l'OCDE ;

3. de faire en sorte qu'un rapport périodique sur l'état de l'environnement des pays Membres de l'OCDE soit préparé et distribué sur la base, dans la mesure où cela est possible et approprié, de rapports nationaux relatifs à l'état de l'environnement et d'un noyau d'informations comparables sur l'environnement, et de faire rapport à la prochaine réunion du Comité de l'environnement au niveau ministériel, si une telle réunion est décidée ultérieurement par le Conseil ;

4. d'effectuer ces tâches en tenant pleinement compte des travaux des autres organisations internationales concernant en particulier les statistiques sur l'environnement et l'évaluation de l'état de l'environnement ;

5. de rendre compte au Conseil des mesures prises en application de la présente Recommandation.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).